

N. — CONTENTIEUX ET PROCEDURE

CONTRAT PROPOSÉ PAR UN CABINET DE CONTENTIEUX, MOYENNANT RÉMUNÉRATION FORFAITAIRE, DONNANT DROIT A DE MULTIPLES SERVICES, PARMIS LESQUELS TOUTES DÉMARCHES ÉVENTUELLES EN VUE D'OBTENIR LES DIVERSES ALLOCATIONS ET INDEMNITÉS DE SÉCURITÉ SOCIALE.

(Application des articles 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 et 111 de l'ordonnance du 19 octobre 1945)

Cour de Cassation (Chambre criminelle)

(23 mars 1953)

Affaire : *Jacob*

LA COUR,

.....
Statuant sur le pourvoi de Jacob Marcel contre un arrêt de la Cour d'Appel de Pau du 24 juin 1952 qui l'a condamné à 10.000 francs d'amende et à des réparations civiles pour infraction à la législation sociale ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 5 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 23 août 1948, 111 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le directeur d'un contentieux juridique et fiscal coupable d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus à l'avance, à diverses personnes en vue de leur faire obtenir le bénéfice des allocations sociales qui pouvaient leur être dues, par le motif que, bien que le contrat d'abonnement souscrit par les clients du contentieux, moyennant un prix forfaitaire fixé d'avance, promette aux bénéficiaires d'autres avantages et s'engage à leur rendre divers services, le prévenu ne pouvait s'engager à effectuer les démarches précitées sans tomber sous le coup de la loi pénale, alors qu'en ne répondant pas aux conclusions du prévenu qui soutenaient que le bénéficiaire du contrat d'abonnement, de caractère essentiellement aléatoire, bénéficiant ainsi que les membres de sa famille de services, conseils et prestations les plus divers, il n'était pas possible d'établir un rapport déterminé et nécessaire entre le versement de la prime d'abonnement et la nature ou l'importance des services, conseils ou prestations dont le contractant pouvait exiger le bénéfice, l'arrêt attaqué n'établit pas que les démarches incriminées aient été faites, moyennant des émoluments convenus à l'avance, dans le but unique et direct de faire obtenir les allocations susvisées, de telle sorte que la Cour de Cassation est dans l'impossibilité de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction retenue se trouvent réunis en l'espèce ;

Attendu que l'arrêt constate que Jacob faisait signer à ses clients, moyennant un prix for-

faitaire et convenu à l'avance, des contrats aux termes desquels ils avaient droit, éventuellement, à de multiples services, au nombre desquels figuraient toutes démarches à l'effet de leur faire obtenir les allocations ou indemnités de la Sécurité Sociale, y compris l'allocation aux vieux travailleurs ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué a caractérisé à la charge du prévenu tous les éléments des délits prévus par les articles 5 de l'ordonnance du 2 février 1945, complétée par la loi du 23 août 1948, et 111 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ; que les juges du fond n'avaient pas à répondre autrement à des conclusions qui constituaient un simple argument d'ailleurs inopérant eu égard à la généralité des termes de la loi ;

Par ces motifs,

Rejette.
